

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (80)400

Vol. 1980/0141

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(80) 400 final

Bruxelles, le 19 août 1980

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des
NORMES ET RÉGLEMENTATIONS TECHNIQUES

(Présentée par la Commission au Conseil)

COM(80) 400 final

EXPOSE DES MOTIFS

HISTORIQUE

I. La Commission est préoccupée par l'évolution qu'ont prise dans la Communauté au cours des dernières années les entraves techniques aux échanges.

Depuis plus de quinze ans elle a déployé des efforts pour éliminer ce type d'entraves entre les Etats membres. La libre circulation des marchandises est en effet un des fondements de la Communauté, de même que la réalisation d'un marché unifié est un élément essentiel des actions qu'elle cherche à promouvoir dans différents domaines.

La Commission a proposé au Conseil dès 1968, un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges. Depuis son adoption elle transmet à un rythme soutenu les propositions de directives destinées à le mettre en oeuvre, elle veille à l'application correcte par les Etats membres des directives adoptées et elle prend elle-même les directives destinées à adapter la législation communautaire à l'évolution technique.

Il apparaît aujourd'hui que l'action entreprise dans ce domaine, avec le soutien des Etats membres et des partenaires sociaux, a pu fournir à plusieurs secteurs industriels une assise économique suffisante pour leur permettre de développer leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents des pays tiers.

Cependant, l'évolution économique actuelle n'a pas toujours incité les Etats membres à continuer leurs efforts pour donner aux différentes branches industrielles l'assise communautaire nécessaire pour faire face à la concurrence des pays tiers. Dans certains cas même plusieurs d'entre eux semblent être tentés d'élever autour de leur propre marché des barrières de droit ou de fait en utilisant de manière efficace les prescriptions et normes techniques établies sur le plan national.

Si cette approche était maintenue, elle constituerait un danger car, du fait des mesures analogues prises par les autres Etats membres, elle conduirait les industries à se replier sur le territoire national et empêcherait les consommateurs de profiter de l'économie d'échelle et

.../...

des effets de la concurrence au sein d'un marché unifié.

Si les industriels européens ne peuvent profiter de la "dimension communautaire" pour développer leur production, ils se trouvent dans une position défavorisée, par rapport à leurs concurrents disposant déjà d'un vaste marché. Leurs possibilités d'exportation sont amoindries et les économies de tous les Etats membres en souffrent.

Dans sa volonté de s'opposer à ce processus, la Commission constate que les mécanismes dont elle dispose aujourd'hui sont insuffisants pour l'enrayer. Cette constatation met en lumière la nécessité de compléter l'action entreprise. Ainsi, après une dizaine d'années d'application du Programme général, la Commission est d'avis que sur deux points au moins celui-ci devra être complété.

Les problèmes actuels

II. a) Il est aisé sur le plan national d'élaborer des spécifications techniques. Au contraire, la procédure communautaire est lourde et lente, à cause du nombre des experts à consulter, des institutions et organismes concernés. Des accords ayant des répercussions économiques doivent être obtenus de l'ensemble des gouvernements sur des textes fortement techniques. A cet égard, les délais prévus en 1969 par l'Accord du statu quo et d'information de la Commission (*) se sont montrés insuffisants.

Les entraves que les directives peuvent appréhender sont celles ayant une base législative, réglementaire ou administrative. Or, les normes techniques émanant des instituts nationaux de normalisation peuvent, bien que n'étant pas obligatoires en droit, créer de fait des entraves importantes.

Les normes représentent dans plusieurs Etats membres la "règle de l'art" et les produits qui y sont conformes bénéficient d'avantages notables : leur fabricant n'a plus à apporter la preuve qu'il respecte la réglementation en matière de sécurité alors que cette preuve est

.../...

(*) J.O. n° C 76, page 9, du 17 juin 1969.

souvent longue, difficile et coûteuse à établir pour celui dont les produits se réfèrent à une norme étrangère. Si la normalisation nationale, élaborée en coopération étroite avec les producteurs locaux et qui évolue en fonction des progrès techniques de ceux-ci, leur procure sur leur propre marché un avantage parfois décisif, cet avantage est remis en cause du fait de la fragmentation du marché intérieur de la Communauté. En effet, dans presque tous les Etats membres existent des mécanismes analogues et l'absence de coordination entre les mesures nationales se traduit, en définitive, par un bilan économique négatif.

La jurisprudence de la Cour de Justice

III. Il résulte notamment des orientations interprétatives énoncées par la Cour, que les réglementations techniques, relatives aux produits, lorsqu'elles entravent la commercialisation des produits légalement fabriqués et commercialisés dans un autre Etat membre, ne peuvent être adoptées que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle.

Cette jurisprudence permet d'éviter la création et le maintien d'entraves aux échanges entre Etats membres, découlant de l'application des réglementations nationales, à condition d'être complétée par une action plus générale permettant de prévenir l'instauration des entraves techniques, notamment de celles qui résultent du manque de coordination entre les instituts nationaux de normalisation.

La proposition de la Commission

IV. Au cours de 1979 et 1980, la Commission a réuni les Hauts fonctionnaires responsables de la normalisation dans les différents Etats membres et a examiné le rapport qu'ils ont transmis aux Directeurs généraux de l'Industrie et que ceux-ci ont approuvé.

Elle a suivi les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité économique et social et qui se sont concrétisées en "Avis sur les problèmes

.../...

que posent les entraves aux échanges et l'harmonisation des législations dans ce domaine" (*). Elle a pris contact avec les instances dirigeantes du Comité européen de normalisation (CEN) (**) et du Comité européen de normalisation électrique (CENELEC) (**).

Elle a transmis en janvier 1980 une communication au Parlement Européen qui a fait l'objet de fructueux débats.

L'ensemble de ces réflexions a conduit la Commission à présenter au Conseil la proposition de décision ci-jointe; ainsi qu'il découle de sa formulation, elle s'applique essentiellement au domaine industriel pour lequel les problèmes mentionnés ont acquis une particulière acuité: c'est dans ce domaine en effet que les instituts de normalisation nationaux et européens ont leur activité essentielle sinon exclusive; les spécifications concernant les produits agricoles ainsi que les réglementations sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires, légalement obligatoires, relèvent d'une approche différente. Il est donc préférable à ce stade de ne pas les inclure dans cette décision qui est fondée sur les éléments suivants:

A. INFORMATION

La Commission doit veiller à ce que les réglementations techniques et les normes ne créent d'entraves. Ce n'est que dans la mesure où l'information à ce sujet est complète et dispensée à temps qu'il lui est possible d'agir. Sur la base d'un examen à la fois technique et économique, elle peut alors proposer une action au niveau de la Communauté et présenter des observations aux autorités nationales pour que leurs initiatives ne perturbent le commerce intracommunautaire. Il est également indispensable que chaque Etat membre soit informé. Les normes et les prescriptions techniques nationales peuvent faire naître des entraves qui sont ensuite très difficiles à éliminer, si ces spécifications ne prennent pas en considération les procédés des autres Etats membres dès leur élaboration. Les producteurs étrangers pris au dépourvu, ce qui est arrivé à plusieurs reprises dans un passé récent, se trouvent obligés de modifier brusquement leur fabrication destinée au pays dans lequel s'applique la

.../...

(*) J.O. n° C 72, page 8, du 24 mars 1980.

(**) Les membres du CEN et du CENELEC sont les organismes de normalisation nationaux des E.M. des pays de l'AELE, de l'Espagne et de la Grèce.

nouvelle prescription, avec les coûts et les contraintes que cela impose, ou d'abandonner leur part de marché.

Un échange d'informations préalables est donc nécessaire pour que chaque industrie ne soit confrontée à une initiative inattendue de la part de ses partenaires.

Comment réaliser cet échange d'informations et que doit-il en résulter ?

Il faut distinguer le cas des normes établies par les instituts de normalisation de celui des réglementations techniques adoptées par les gouvernements.

1. Sur les normes

- a) Les normes sont des textes techniques détaillés et précis que, même pour les instituts nationaux de normalisation les plus importants, il n'est pas possible d'établir rapidement. Chacun de ces instituts connaît au début de l'année le programme de son travail pour les mois à venir - qui peut être très important puisque pour certains d'entre-eux le nombre annuel des nouvelles normes atteint plusieurs centaines et dépasse parfois le millier.

La proposition de la Commission prévoit la communication des programmes à la Commission et aux Etats membres.

- b) Ces communications doivent être effectuées sous une forme permettant un examen comparatif pour autoriser leur étude approfondie. La Commission envisage de demander au CEN et au CENELEC de les rassembler sous une forme permettant leur comparaison. Confier ce rôle au CEN et au CENELEC présente des avantages : rassemblant les instituts de normalisation de la Communauté ils doivent être à même de trouver auprès de leurs membres les données suffisantes et les experts capables d'interpréter les programmes présentés. Avec un minimum d'effort, le CEN devrait être capable de mettre au point un réseau d'informations tel qu'il existe déjà - en ce qui concerne ses propres compétences - au sein du CENELEC.

.../...

Par contre, la composition de ces deux organismes est géographiquement plus étendue que celle de la Communauté.

Ils devront donc mettre sur pied des procédures internes adéquates (elles existent déjà en partie au sein du CENELEC) pour permettre la réunion des seuls instituts des Etats membres sur les questions relevant des programmes de travail communautaires.

c) Trimestriellement, chaque institut national transmettra à la Commission les projets de normes qu'il a élaborés en donnant une appréciation sur leur degré d'originalité par rapport aux normes internationales et européennes. La probabilité qu'a une norme de créer des entraves est en effet d'autant plus grande qu'elle s'écarte davantage des spécifications admises sur le plan international. L'institut donnera également toute information utile d'ordre général sur le déroulement de son programme de travail.

d) Dès lors

- ou bien un sujet donné n'intéressant qu'un nombre réduit d'instituts, ceux-ci décident d'établir en commun leurs prescriptions nationales,
- ou bien il apparaît plus approprié de laisser certains instituts mettre au point sur le plan national les normes qu'ils envisagent, les autres instituts éventuellement intéressés à l'élaboration de cette norme pouvant envoyer des observateurs passifs,
- ou bien un même sujet intéresse la majorité des Etats membres auquel cas ils établissent en commun une norme européenne dans le cadre du CEN ou du CENELEC.

Dans ce cas, un mandat précis établi par la Commission après avis des principaux partenaires intéressés devra être transmis à l'organisme européen, les organismes nationaux s'abstenant en contre partie pendant que les travaux européens sont en cours.

.../...

e) Afin de veiller à la correcte application des principes énoncés ci-dessus, la Commission souhaite réunir périodiquement, au moins deux fois par an, un comité permanent formé de membres désignés par les Etats membres. Ce comité examinera les rapports que lui feront le CEN et le CENELEC, et en présence des organismes de normalisation nationaux essaiera d'apporter des solutions aux entraves éventuelles que pourraient constituer certaines normes nationales envisagées (par exemple élaboration d'une norme européenne, modification de la norme, report de sa mise en vigueur, ...).

Sans attendre de ces discussions et de ces confrontations une disparition complète et immédiate des problèmes qui se posent actuellement, la Commission est persuadée qu'ainsi de nombreuses difficultés pourront être aplanies. Le simple fait que les normes en préparation soient connues avec un délai suffisant pour que l'industrie des autres Etats membres puisse s'y préparer peut à lui seul enlever à ces normes une grande partie de leur caractère d'entraves.

2. Sur les réglementations techniques nationales

a) Le problème est différent. D'une part, ces textes étant généralement moins détaillés, leur préparation peut s'effectuer beaucoup plus rapidement que celle des normes. D'autre part, la production de ces textes est moins centralisée, de nombreux services ministériels pouvant, chacun dans leur domaine, être compétent pour l'élaboration de projets.

Il serait donc difficile pour les gouvernements de présenter au début de chaque année un programme dans ce domaine, leurs intentions pouvant se concrétiser dans un laps de temps largement inférieur à une année, sans qu'il y ait véritablement programme de travail en la matière.

Par contre, les réglementations techniques, de par leur caractère légalement obligatoire sont, encore plus que les normes, susceptibles de créer des entraves. En modifiant leur réglementation dans des délais très courts, il est arrivé ces dernières années que certains Etats membres créent de sérieuses

.../...

difficultés d'adaptation aux producteurs du reste de la Communauté. Ceci a été mis en évidence par la réduction sensible pendant plusieurs mois des exportations dans les secteurs visés à destination de cet Etat.

Des informations, fournies à un stade suffisamment préliminaire à l'adoption de ce genre de mesure, sont donc nécessaires.

- b) En 1969 les Etats membres avaient eux-mêmes évoqué ce problème au sein du Conseil et avaient tenté de lui apporter une solution dans le cadre de l'Accord de statu quo et d'information de la Commission. L'expérience de dix années a montré que, bien que cet accord se soit montré fort utile, il est nécessaire de le compléter sur plusieurs points.

B. MODIFICATION DE L'ACCORD DE STATU QUO

1. Il est d'abord indiqué d'informer les Etats membres et la Commission, non seulement des projets de réglementation technique mais aussi de l'intention d'élaborer une telle réglementation. En effet les projets que reçoit actuellement la Commission et qu'elle communique aux autres Etats membres se présentent souvent déjà sous une forme presque définitive, alors par exemple qu'il ne manque plus que la signature qui les entérinera, parfois dans les jours suivants. Il est presque impossible d'avoir une quelconque influence sur le contenu de ces textes. C'est pendant leur élaboration, avant que leur forme ne soit figée, qu'il serait souvent utile d'intervenir pour mettre en garde les Etats membres sur tel aspect important pour la liberté des échanges.
2. Il est aussi important que les délais prévus par l'Accord de 1969 soient étendus et s'appliquent à l'ensemble des produits industriels et non seulement à ceux couverts par le programme établi à cette date.

En effet, les secteurs considérés comme prioritaires il y a dix ans peuvent ne plus être ceux d'aujourd'hui. Au cours de

.../...

ces dix années de nombreuses considérations ont conduit les Etats membres à prendre des réglementations techniques : prise de conscience accrue vis-à-vis de l'environnement, de la protection du consommateur, de l'utilisation rationnelle de l'énergie entr'autres. Il est difficile de prévoir quels seront à l'avenir les principaux domaines sur lesquels se porteront les préoccupations. Il est donc important de couvrir l'ensemble des produits et des réglementations techniques y afférentes susceptibles d'affecter leur commercialisation.

3. L'expérience a montré que les délais imposés à la Commission et au Conseil sont trop brefs, surtout en ce qui concerne le Conseil, après la modification apportée en 1973 (*). S'il a été difficile pour la Commission de se conformer à ces délais de sorte qu'elle n'est arrivée que dans des rares cas à les respecter, le Conseil n'a jamais réussi, quant à lui, à tenir ceux qu'il s'était fixés. La Commission comprend le souhait de rapidité des Etats membres, mais espère d'autre part que la communication des intentions de légiférer permettra d'entamer précocement les travaux sur le plan communautaire et d'aboutir rapidement à des propositions. Aussi la Commission ne propose-t-elle qu'un allongement limité des délais.

V. CONCLUSION

La présente proposition de décision du Conseil s'inscrit en complément de l'action déjà poursuivie dans le cadre des résolutions qui ont formé le Programme général de 1969. Il s'agit d'obtenir et de diffuser une meilleure information sur les normes nationales et les réglementations techniques en préparation et de mettre en place les mécanismes de gestion de cette information, afin d'éliminer les éventuels effets nocifs sur la circulation des marchandises.

.../...

(*) J.O. n° C 9, page 3, du 15 mars 1973.

La Commission demande au Conseil lorsqu'il l'adoptera de prendre formellement acte de la déclaration qu'elle fait pour prévoir les modalités de sa mise en oeuvre. Il n'existe pas en effet dans les services de la Commission le personnel compétent en nombre suffisant pour que cette mise en oeuvre soit correctement effectuée en ce qui concerne l'étude comparative des normes nationales. D'autre part, ainsi qu'il a été exposé, ce personnel existe dans les organismes de normalisation nationaux regroupés au sein du CEN et du CENELEC. Il apparaît donc logique de leur confier un certain nombre de tâches dans ce domaine, et la Commission tient à informer le Conseil de ses décisions en la matière.

La Commission ne pense pas voir ainsi disparaître sans délai toutes les entraves techniques aux échanges. D'une part, il en existe d'autres liées aux exigences des Etats membres en matière de certification, dont l'examen se poursuit activement en coopération avec les Hauts fonctionnaires responsables de la normalisation. La solution de ce problème, nettement distinct, requerra vraisemblablement d'autres procédures.

D'autre part la mise en place et la gestion même du système d'information que la Commission cherche à instaurer demandera des efforts certains de la Commission, des Etats membres et des organismes de normalisation concernés.

Mais la Commission est persuadée que l'adoption par le Conseil de la décision ci-jointe impliquant la volonté de la Commission, du Conseil et des Etats membres de tout mettre en oeuvre pour qu'elle soit correctement appliquée marquera une étape importante dans la voie de l'élimination des entraves techniques aux échanges et représentera ainsi un nouveau pas vers la réalisation du marché intérieur de la Communauté.

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des
normes et réglementations techniques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

VU la proposition de la Commission,

CONSIDERANT que l'interdiction des restrictions quantitatives ainsi que des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives aux échanges de marchandises est un des fondements de la Communauté;

CONSIDERANT que les réglementations techniques relatives aux produits, lorsqu'elles entravent le libre échange des produits légalement fabriqués et commercialisés dans un Etat membre, ne sont licites que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle;

CONSIDERANT qu'il est indispensable que la Commission dispose déjà avant l'adoption des dispositions techniques des informations nécessaires ; que les Etats membres, qui en vertu de l'article 5 du traité CEE doivent lui faciliter l'accomplissement de sa mission, doivent donc lui notifier leurs intentions et leurs projets dans le domaine des réglementations techniques;

CONSIDERANT que tous les Etats membres doivent être également informés des réglementations techniques envisagées par l'un d'entre eux;

CONSIDERANT que la Commission et les Etats membres doivent en outre pouvoir disposer du délai nécessaire pour proposer une modification de la mesure envisagée, dans le but de supprimer ou de réduire les entraves à la libre circulation des marchandises qui peuvent en résulter;

CONSIDERANT que la Commission doit, en outre, avoir la faculté de proposer ou d'arrêter une directive communautaire réglant le sujet de la mesure nationale envisagée;

...

CONSIDERANT que dans les deux hypothèses définies ci-dessus, l'Etat membre en cause doit, en vertu des obligations générales de l'article 5 du traité, surseoir à la mise en vigueur de la mesure envisagée pendant un délai suffisamment long pour permettre soit l'examen en commun des modifications proposées, soit l'élaboration de la proposition de directive ou de la directive communautaire; que les délais prévus dans l'Accord des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil du 28 mai 1969 concernant le statu quo et l'information de la Commission (1), modifié par l'accord du 5 mars 1973 (2) se sont avérés insuffisants dans les cas visés et que des délais plus longs doivent donc être prévus;

CONSIDERANT que dans les faits les normes techniques nationales peuvent avoir les mêmes effets sur la libre circulation des marchandises que les réglementations techniques ;

CONSIDERANT qu'il apparaît donc nécessaire d'assurer l'information de la Commission sur les projets de normes dans des conditions analogues à celles existant pour les réglementations techniques; qu'en vertu de l'article 213 du traité CEE, la Commission, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du traité;

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire que les Etats membres et leurs organismes de normalisation soient informés des normes envisagées par les organismes de normalisation des autres Etats membres;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer auprès de la Commission un comité permanent, dont les membres sont désignés par les Etats membres,

(1) J.O. n° C 76 du 17.06.1969, p. 9

(2) J.O. n° C 9 du 15.03.1973, p. 3

chargé d'aider la Commission dans l'examen des projets de normes nationales et de coopérer à ses efforts pour en atténuer les inconvénients éventuels sur la libre circulation des produits,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les organismes de normalisation compétents au plan national présentent annuellement au plus tard le 31 janvier leurs programmes de normalisation à la Commission. La liste des organismes concernés est publiée en annexe. La Commission peut modifier ou compléter cette liste.

Article 2

Avant le 1er mars de chaque année, la Commission met à la disposition des Etats membres et des organismes de normalisation nationaux les programmes qui lui sont communiqués sous une forme permettant la comparaison de ces différents programmes.

Article 3

Les Etats membres veillent à ce que les organismes de normalisation fassent connaître à la Commission avant le 1er mai de chaque année leur souhait :

- soit d'être associés de manière passive,
- soit de participer par l'envoi d'un observateur actif aux travaux prévus par un autre organisme de normalisation,
- soit de voir élaborer une norme européenne sur un sujet donné.

Article 4

Les Etats membres veillent à ce que trimestriellement les organismes de normalisation communiquent aux autres organismes de normalisation ainsi qu'à la Commission leurs projets de normes en indiquant :

- a) si la norme est une simple transposition d'une norme internationale ou européenne,

b) si la norme est une transposition moyennant certains aménagements d'une norme internationale ou européenne,

c) si la norme a une origine nationale et constitue :

- une modification d'une norme précédente,
- une norme nouvelle.

Article 5

Il est créé auprès de la Commission un comité permanent dont les membres seront désignés par les Etats membres. La présidence et le secrétariat de ce Comité sont assurés par des représentants de la Commission.

Article 6

La Commission présente un rapport dans le cadre du Comité :

- sur les demandes d'information et de coopération formulées par les organismes nationaux de normalisation,
- sur les possibilités et les éventuelles modalités pour l'élaboration d'une norme européenne.

Article 7

Le Comité se réunit au moins deux fois par an avec les organismes de normalisation nationaux afin de :

- considérer en commun les requêtes contre un projet de norme ou contre une norme adoptée formulées par des Etats membres, la Commission, des organismes de normalisation, des fédérations industrielles ou des particuliers,
- proposer, le cas échéant, à la Commission l'élaboration de mandats en vue de la réalisation d'une norme européenne.

Article 8

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles pour que leurs organismes de normalisation s'engagent à ne pas établir ni introduire de normes nationales sur un sujet couvert par un mandat. Cet engagement prend fin en l'absence d'une norme européenne six mois après l'écoulement de l'échéancier établi dans le mandat. Cet échéancier peut être prorogé de commun accord entre les parties concernées réunies au sein du Comité.

Article 9

Les Etats membres transmettent à la Commission :

- au moyen d'une communication succincte leur intention d'élaborer une réglementation technique relative à certains produits industriels,
- tout projet de réglementation technique relative à des produits industriels,

en indiquant les exigences impératives qui les ont conduit à envisager de telles mesures.

La Commission notifie aux autres Etats membres les communications d'intention et les projets qui lui ont été transmis.

Elle peut également les soumettre pour avis au Comité.

Article 10

1. Les Etats membres reportent l'adoption d'un projet de réglementation technique de six mois à compter de la date de sa communication prévue à l'article 9, si la Commission ou un autre Etat membre font connaître, dans un délai de deux mois à partir de la même date, l'avis dûment motivé que la mesure envisagée devrait être modifiée de manière à supprimer ou à réduire les entraves éventuelles à la libre circulation des marchandises pouvant résulter de ladite mesure.

2. Le délai est de douze mois si la Commission fait connaître dans un délai de deux mois à partir de la communication prévue à l'article 9 son intention de proposer ou d'arrêter une directive sur le sujet.

Article 11

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

DECLARATION DE LA COMMISSION

jointe à la décision du Conseil prévoyant une procédure
d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques

La Commission

- consciente de la nécessité d'améliorer l'information communautaire concernant la préparation et la mise au point des normes relatives aux produits industriels établies par les organismes de normalisation des Etats membres;
- considérant la décision du Conseil concernant les normes et les réglementations techniques qui lui confie un certain nombre de tâches dans ce domaine;
- considérant qu'elle ne dispose pas actuellement du personnel compétent nécessaire pour mettre en oeuvre cette décision;
- considérant que le Comité Européen de Normalisation (CEN) et le Comité Européen de Normalisation Electrique (CENELEC) regroupent déjà tous les organismes de normalisation des Etats membres; que ces comités disposent des compétences nécessaires pour procéder à la comparaison et l'examen critique des textes relatifs à la normalisation

formule la présente déclaration :

- Dans le cadre des tâches qui lui sont attribuées par la décision du Conseil concernant les normes et les réglementations techniques, la Commission a l'intention de passer un contrat de sous traitance avec le CEN et le CENELEC.

Ce contrat prévoiera notamment :

- . la transmission à ces organismes des informations prévues à l'article 1er de la décision dans la mesure où ces informations n'auraient pas été transmises directement à ces organismes;

...

- . la présentation de ces programmes par le CEN et le CENELEC sous une forme permettant leur comparaison ainsi qu'il est prévu à l'article 2;
 - . l'information du CEN et du CENELEC sur les souhaits que les Etats membres feront connaître en application de l'article 3;
 - . la communication au CEN et au CENELEC des informations fournies par les Etats membres en application de l'article 4 dans la mesure où cette communication n'aura pas été faite directement;
 - . l'élaboration par le CEN et le CENELEC du rapport prévu à l'article 6;
 - . la participation du CEN et du CENELEC aux travaux du Comité prévus à l'article 5 lorsque celui-ci discutera les points mentionnés à l'article 7;
 - . l'élaboration par le CEN ou le CENELEC des normes européennes à réaliser en fonction des mandats prévus à l'article 7.
- La Commission examinera s'il y a lieu de modifier ou compléter le contrat établi avec le CEN et le CENELEC au vu des résultats obtenus au cours de la ou des premières années de mise en oeuvre de la décision.
-

Liste des organismes nationaux de normalisation
des Etats membres de la Communauté Européenne

AFNOR (France)	Association Française de Normalisation Tour Europe - Cédex 7 F - 92080 PARIS LA DEFENSE
BSI (United Kingdom)	British Standards Institution 2, Park Street GB - LONDON W1A 2BS
DS (Danmark)	Dansk Standardiseringsrad Aurehøjvej 12 Postboks 77 DK - 2900 HELLERUP 12
DIN (Deutschland)	Deutsches Institut für Normung e.V. Burggrafenstrasse 4-10 Postfach 1107 D - 1000 BERLIN 30
IBN (Belgique-België) BIN	Institut Belge de Normalisation Belgisch Instituut voor Normalisatie 29, avenue de la Brabançonne (laan) B - 1040 BRUXELLES / BRUSSEL
IIRS (Ireland)	Institute for Industrial Research and Standards Ballymun Road EI - DUBLIN 9
NNI (Nederland)	Nederlands Normalisatie-Instituut Polakweg 5 - Postbus 5810 NL - 2280 HV RIJSWIJK ZH
UNI (Italia)	Ente Nazionale Italiano di Unificazione Piazza Armando Diaz 2 I - 20123 MILANO